REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE SAINT-PIERRE-DU-PERRAY

ARRETE N° 2024-02

Département de l'Essonne
Service Technique

Arrêté portant règlementation temporaire au droit des chantiers routiers d'entretien courant sur la commune de Saint-Pierre-du-Perray Travaux Publics Soisy pour l'année 2024

Le Maire de Saint-Pierre-du-Perray ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et L2213-2 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-21-1 et R.417-10 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2, L.115-1 et R141-13 relatifs aux permissions de voirie ;

Vu la loi interministérielle sur la signalisation routière (livre I-huitième partie-signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant que l'entreprise Travaux Publics de Soisy, 6 rue de la Montagne du Perray, 91490 Milly-la-Forêt, pour le compte de la commune de Saint-Pierre-du-Perray pour l'entretien des voiries communales ;

Considérant que les travaux d'entretien courant effectués sur les routes communales sur le territoire de Saint-Pierre-Du-Perray à caractère constant et répétitif, nécessitent certaines restrictions de circulation pour assurer la sécurité tant des personnes travaillant sur les chantiers que celle des usagers de la route ;

Considérant que la commune de Saint-Pierre-du-Perray et les entreprises agissant pour son compte doivent intervenir pour des travaux de voirie et réseaux ou de mise en sécurité sur l'ensemble du territoire communal et que la circulation de véhicules « poids Lourds » est indispensable pour mener à bien ces travaux ;

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise T.P.S est autorisée à intervenir sur tous les travaux d'urgence et non urgents sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-du-Perray, **à compter du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.** En aucun cas, les interventions ne devront nuire à la bonne circulation des piétons et des véhicules et notamment ceux des transports en commun.

Article 2 : Par dérogation aux arrêtés portant interdiction de circulation aux véhicules « poids lourds » sur certaines voies de la commune, la société T.P.S, est autorisée à faire circuler leurs véhicules poids lourds sur l'ensemble des voies du territoire communal.

Article 3 : La circulation automobile sera réglementée au droit des chantiers routiers exécutés par l'entreprise sous maitrise d'ouvrage de la commune de Saint-Pierre-du-Perray suivant les dispositions désignées ci-après :

- La vitesse limite à respecter au droit de ces chantiers est fixées à 20Km/heure.
- Une interdiction de dépasser, une interdiction de stationnement sauf véhicules de chantier, une réduction de largeur de chaussée, ainsi qu'un alternat réglé :
    - Soit par panneaux B15 et C18
    - Soit par paquets K10
    - Soit par feux tricolores

pourront également être imposés si les circonstances l'exigent.
Le cheminement des piétons sera maintenu et sécurisé ou dévié pendant la durée des travaux.

Article 4 : Pour les travaux non urgents n'excédant pas 5 jours, l'entreprise T.P.S sera autorisée à intervenir, du lundi au vendredi entre 8 heures et 17 heures. L'affichage des arrêtés devra être fait aux abords des chantiers, 7 jours avant le début des travaux.

Article 5 : Pour les travaux d'urgence, l'affichage se fera au moment de l'intervention, aucun délai n'est exigé.

Article 6 : Dans tous les cas, l'information, la pré-signalisation et la signalisation seront à la charge de la société T.P.S qui s'assurera du maintien de ces installations et qui veillera particulièrement à l'aspect réglementaire de ces dispositifs, de jour comme de nuit, pendant toute la durée du chantier.

Article 7 : La signalisation des chantiers sera selon la situation rencontrée et le lieu (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées) conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-huitième partie-signalisation temporaire).

Article 8 : Pendant la période d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrés, les signaux en place seront déposés quand les motifs, ayant conduit à les implanter, auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles, remise en circulation de l'intégralité de la chaussée dans de bonnes conditions de sécurité). Sinon, de nuit, la signalisation pourra être renforcée à la demande du gestionnaire de voirie.

Article 9 : Les voies du territoire communal empruntées seront maintenues en état constant de propreté, toutes salissures seront nettoyées dans la journée.

Article 10 : L'état des chaussées fera l'objet d'un état des lieux, avant et après travaux, charge à l'entreprise de remédier à tout désordre occasionné par la circulation des véhicules poids lourds.

Article 11 : Tout manquement aux articles ci-dessus énoncés fera l'objet d'un procès-verbal dressé par un agent dûment assermenté de la Commune, qui pourra faire cesser la circulation des véhicules concernés dans l'attente de la remise en état des chaussées.

Article 12 : Les autres mesures temporaires de réglementation de la circulation telles que les interruptions et déviations de circulation ainsi que celles résultant de travaux de voirie autres que ceux définis ci-dessus feront le cas échéant l'objet d'arrêtés particuliers.

Article 13 : Le présent arrêté sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Article 14 : Précise que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, par courrier adressé au tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles, ou par application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la brigade de Saint-Germain lès Corbeil,
- Monsieur le Commandant du PC du Groupement Est
- Police Municipale,
- Société Travaux Publics de Soisy.

Fait à Saint-Pierre-du-Perray,

Le 10 janvier 2024.

Le Maire,
Dominique VEROTS